



PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
Entrée Asturies - Bâtiment A
12 Avenue de Paris
62400 BETHUNE
Tél. : 03 21 63 69 00

ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Béthune, le 13 AVR. 2023

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'Inspection du 04 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FRANCAISE DE MECANIQUE

Parc des Industries ARTOIS FLANDRES
602 Boulevard Sud
62138 DOUVRIN

Références : VT/MM EQUIPE 4-138-2023

Code AIOT : 0007000829

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 avril 2023 dans l'établissement FRANCAISE DE MECANIQUE implanté Parc des Industries ARTOIS FLANDRES 602 Boulevard Sud 62138 DOUVRIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre des visites annuelles de la DREAL au titre de l'année 2023. Elle avait pour but le suivi du site concernant le remplissage de l'application GEREP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCAISE DE MECANIQUE
- Parc des Industries ARTOIS FLANDRES 602 Boulevard Sud 62138 DOUVRIN
- Code AIOT : 0007000829
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FRANCAISE DE MECANIQUE est une unité de fabrication de moteurs sur la commune de DOUVRIN.

Le site est soumis à Autorisation au regard du Code de l'Environnement pour la rubrique 2931 « Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (Ateliers sur bancs de), lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN. » Pour une puissance maximale de 7 000 kW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : /

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration GEREP / Obligation	Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008 Annexe I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déclaration GEREP / Etat	Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008 Article 7	/	Sans objet
3	Déclaration GEREP / Données attendues si seuils dépassés	Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008 Article 4	/	Sans objet
4	Déclaration GEREP / Validité des données	Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008 Article 5	/	Sans objet
5	Déclaration GEREP / Emissions accidentielles	Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008 Article 4	/	Sans objet
6	Déclaration GEREP / Respect des VLE annuelles	Arrêté Préfectoral du 06 février 2017 Article 4.3.9.1	/	Sans objet
7	Déclaration GEREP / Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008 Article 14	/	Sans objet
8	Déclaration GEREP / Evolutions	Arrêté Préfectoral du 06 février 2017	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été relevé de non-conformité le jour de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration GEREP / Obligation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008 Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Etablissement concerné par la déclaration au motif de :
- soumis à Autorisation
- ou soumis à Enregistrement
Constats : L'établissement est soumis à Autorisation pour la rubrique 2931. Il est donc soumis à déclaration annuelle GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration GEREP / Etat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008 Article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.
Constats : La déclaration est faite chaque année avant le 31 mars. La déclaration 2023 sur les émissions 2022 a été finalisée mi-mars.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclaration GEREP / Données attendues si seuils dépassés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008 Article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année ...: - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement ... dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe ; - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article.
Constats : - Les émissions chroniques sont déclarées. - L'établissement prélevant plus de 7 000 m ³ par an d'eau dans le milieu naturel, les volumes d'eau prélevés sont déclarés ; - Les volumes d'eau rejetés sont déclarés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration GEREP / Validité des données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008 Article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de cinq ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : L'exploitant se base sur la base de données du CITEPA, référence dans la méthodologie de calcul des émissions, pour établir son plan de prélèvements et la fréquence qui en découler. Les points de rejet sont identifiés et prise en compte. L'exploitant déclare les relevés eaux superficielles dans GIDAF et GEREP, les données semblent cohérentes entre elles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration GEREP / Emissions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008 Article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement (...) déclare : - les émissions chroniques et accidentuelles (...)
Constats : Il n'y a pas eu d'accident sur l'année déclarée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déclaration GEREP / Respect des VLE annuelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06 février 2017 Article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs annuelles fixées par le présent arrêté ».
Constats : Les valeurs mesurées ne dépassent pas les VLE de l'arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déclaration GEREP / Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008 Article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Eau (valeur limite de prélèvement)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles (...).
Constats : Les volumes prélevés chaque année en eaux de surface depuis 2019 sont en diminution. Les VLE sont respectées, les valeurs 2022 sont également respectées par rapport au nouvel arrêté complémentaire de novembre 2022 (VLE revue à la baisse à 360 000m ³ /an pour un volume 2022 prélevé de 218 000 m ³). Il n'y a pas de prélèvements en eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déclaration GEREP / Evolutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06 février 2017
Thème(s) : Risques chroniques, Air et eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2 , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Constats : Les résultats d'autosurveillance sont OK depuis plusieurs années.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet